



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses****Soixante-cinquième session**

Genève, 28 novembre-3 décembre 2024

Point 10 c) de l'ordre du jour provisoire

**Questions relatives au Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques :
Autres questions****Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Quarante-septième session**

Genève, 4-6 décembre 2024

Point 2 k) de l'ordre du jour provisoire

**Travaux relatifs au Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques :
Autres questions****Proposition visant à préciser les critères de la catégorie 3
d'aérosols****Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique*****Introduction**

1. À la quarante-sixième session, les États-Unis d'Amérique ont mis en avant, dans le document informel INF.16, une incohérence entre les critères de la catégorie 2 et ceux de la catégorie 3 qui pourrait être source de confusion au moment du classement. Selon les critères actuels, certains aérosols ayant une chaleur de combustion supérieure ou égale à 20 kilojoules par gramme (kJ/g) peuvent être classés dans la catégorie 3, tandis que les aérosols vaporisés ayant une chaleur de combustion supérieure ou égale à 20 kJ/g doivent être classés dans la catégorie 2.
2. À la quarante-sixième session, plusieurs délégués se sont dits favorables à la proposition des États-Unis d'Amérique, estimant qu'elle contribuerait à préciser davantage les critères. À la même session, le représentant de la Fédération européenne des aérosols (FEA) a en outre indiqué qu'il serait plus simple d'inclure dans la catégorie 3 les aérosols qui ne répondent ni aux critères de la catégorie 1 ni à ceux de la catégorie 2.
3. Dans le présent document, qui va de pair avec le document informel INF.4 (pour le Sous-Comité TMD) et INF.3 (pour le Sous-Comité SGH), deux options (la première étant privilégiée) visant à réviser les critères de la catégorie 3 d'aérosols sont soumises à l'examen du Sous-Comité.

* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.



Proposition

Option 1

4. Dans le tableau 2.3.1 (Critères de classification des aérosols), remplacer le texte de la catégorie 3 par ce qui suit :

3	1) Tout aérosol contenant ≤ 1 % de composants inflammables (en masse) et ayant une chaleur de combustion < 20 kJ/g ; ou 2) Tout autre aérosol qui ne répond ni aux critères de la catégories 1 ni à ceux de la catégorie 2.
---	---

Option 2

5. Dans le tableau 2.3.1 (Critères de classification des aérosols), remplacer le texte de la catégorie 3 par ce qui suit :

3	1) Tout aérosol contenant ≤ 1 % de composants inflammables (en masse) et ayant une chaleur de combustion < 20 kJ/g ; ou 2) Tout aérosol vaporisé contenant > 1 % de composants inflammables (en masse) et ayant une chaleur de combustion ≥ 20 kJ/g mais qui, selon les résultats de l'épreuve de la distance d'inflammation ou de l'épreuve d'inflammation dans un espace clos, ne répond ni aux critères de la catégorie 1 ni à ceux de la catégorie 2. 3) Tout aérosol distribuant de la mousse qui, dans l'épreuve d'inflammation des mousses d'aérosols, ne répond ni aux critères de la catégorie 1 ni aux critères de la catégorie 2.
---	--

Suite à donner par les Sous-Comités

6. Les Sous-Comités TMD et SGH sont invités à examiner la proposition de modification de la catégorie 3 et à approuver soit l'option présentée au paragraphe 4 soit celle présentée au paragraphe 5 du présent document.
